



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement lié à l'extension de la déchetterie
intercommunale de Jutteninges »
sur la commune de Taninges
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00855

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00855, déposée par la communauté de communes des Montagnes du Giffre le 24 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement lié à l'extension de la déchetterie intercommunale de Jutteninges sur la commune de Taninges (74) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 22 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 1,19 ha de la forêt communale de Taninges, à proximité de la déchetterie existante et en vue de son extension ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le défrichement est situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Giffre, et que le pétitionnaire mentionne dans la demande qu'une étude hydraulique permet de conclure à l'absence d'impact significatif sur les écoulements du Giffre ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans des espaces sensibles reconnus (ZNIEFF de type 1 « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns » et ZNIEEF de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »), l'autorisation devra préciser les mesures d'évitement et de réduction prises afin de limiter les impacts du défrichement sur les espèces potentiellement présentes, notamment par la définition du calendrier de réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement lié à l'extension de la déchetterie intercommunale de Jutteninges présenté par la communauté de communes des Montagnes du Giffre, concernant la commune de Taninges (74), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

